

Filière	Administrative
Catégorie	B

Examen professionnel

Rédacteur Chef



Mise à jour : juillet 2010

Centre de Gestion
du DOUBS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Fonction Publique Territoriale

L'EMPLOI

La fonction

Le grade de rédacteur chef constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les rédacteurs chefs territoriaux peuvent se voir confier la direction d'un bureau, être chargés de l'encadrement des agents d'exécution ou remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

La rémunération (au 01.07.2010)

Le grade de **rédacteur-chef** est affecté d'une échelle indiciaire de 425 à 612 (indices bruts) et comporte 7 échelons.

* 1745,62 € bruts en début de carrière

* 2379,97 € bruts en fin de carrière.

Les conditions d'accès au grade

En application de l'article 18 du décret 95.25 du 10.01.1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, peuvent être nommés rédacteurs-chefs, après inscription sur un tableau d'avancement :

* les rédacteurs principaux ayant atteint le 5ème échelon de leur grade ;

* Les rédacteurs ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel.

Le nombre des rédacteurs-chefs ne peut être supérieur à 15 % des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement.

LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN

« Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement » décret n° 85.1229 du 20.11.1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ».

LES EPREUVES

L'examen comporte deux épreuves :

- établissement à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée : 3 heures) ;

- un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux (durée : 20 min, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 05/20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

LES MEMBRES DU JURY

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire du cadre d'emplois ou de la catégorie correspondant désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.85 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du CNFPT, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26.01.84 est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté nommant les membres du jury, désigne parmi ceux-ci, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves.